



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION
DES SERVICES DE L'ETAT

Pôle de pilotage des procédures
d'utilité publique



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 13 DCSE EC 03 portant :
- déclaration d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection
des captages d'adduction d'eau potable de la Source de la Joie indice minier 02946X0043
et de la Source de Chaintreauville indice minier 02946X0044,
situées sur le territoire de la commune de Saint Pierre les Nemours
- instauration des servitudes y afférentes

La Préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 21 juillet 1897 autorisant le prélèvement d'eau pour la Ville de Paris ;

VU les Directives du Conseil des Communautés Européennes n° 80/778/CEE du 15 juillet 1980 et n° 98/83/CE du 3 novembre 1998 relatives à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10, R. 1321-1 à R. 1321-63 ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code Minier et notamment l'article 131 ;

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article R 2213-32 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment son article L126-1 ;

VU le Code Forestier et notamment ses articles R 412-19 à R412-27 ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, préfète de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/84 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, Secrétaire Général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU le SDAGE du Bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux forages soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration modifiés ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 modifié ;

VU l'arrêté n°2009/DDEA/SAVRN/117 du 10 juillet 2009 modifié relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental de Seine-et-Marne ;

VU les délibérations de la société Anonyme de Gestion des Eaux de Paris du 25 mai 1989 et du 1er juillet 2009 ;

VU l'étude environnementale de mai 2005 réalisée par la société HYDROEXPERT ;

VU les avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de juin 2004, septembre 2005 complété en janvier 2007 et juillet 2009 proposant la délimitation des périmètres de protection pour le champ captant des sources de la Joie et de Chaintreauville ;

VU le dossier de consultation administrative reçu par la Mission Inter-Services de l'Eau (MISE) le 23 avril 2008 et enregistré sous le numéro F437 2008/081 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-118-2 en date du 27 avril 2004, autorisant la filière de traitement des eaux des sources de la Voulzie, du Durteint, du Dragon, du Loing et du Lunain, exploitées par la Société Anonyme de gestion des Eaux de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12 DCSE EC 03 du 4 avril 2012, relatif aux captages des Sources de la Joie et de Chaintreauville portant respectivement les indices miniers 0294 6X 0043 et 0294 6X 0044, prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes sur le territoire des communes de Saint Pierre lès Nemours et Ormesson, préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour des captages des sources de la Joie et de Chaintreauville de la commune de Saint Pierre lès Nemours, nécessaire à la détermination des servitudes afférentes aux périmètres de protection ;

VU les dossiers et les registres d'enquêtes déposés en mairies de Saint Pierre lès Nemours et d'Ormesson du 23 avril 2012 au 11 mai 2012 inclus ;

VU les avis du commissaire enquêteur du 4 juin 2012 ;

VU l'acte notarié daté du 28 septembre 2012, par lequel Maître Pierre HEDIN (Notaire à Nemours) certifie et atteste avoir reçu le 28 septembre 2012 la vente par la commune de Saint Pierre lès Nemours au profit de Eau De Paris de la parcelle AR 79 située sur la commune de Saint Pierre lès Nemours ;

VU la délibération n°2012-146 datée du 23 octobre 2012 par laquelle le conseil d'administration de la Régie Eau de Paris est autorisé à conduire les démarches afin d'acquérir auprès de RFF les parcelles AR 74 et AR 112 p à Saint Pierre lès Nemours ;

VU les pièces attestant que les formalités de publicité ont été effectuées conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 12 DCSE EC 03 du 4 avril 2012, prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Seine-et-Marne dans sa séance du 4 avril 2013 ;

CONSIDERANT que la galerie de la source de la Joie a été achevée en 1921 et qu'avec la source de Chaintreauville, elles sont utilisées en vue de la consommation humaine ;

CONSIDERANT que les captages des sources de la Joie et de Chaintreauville délivrent une eau conforme à la réglementation après traitement sur charbon actif et désinfection dans l'usine de Sorques (Eau De Paris) ;

CONSIDERANT que l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eau potable des sources de la Joie et de Chaintreauville est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,

ARRETE

Article 1er. - Objet du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet la définition des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages des sources de la Joie et de Chaintreauville et l'instauration des servitudes y afférentes.

Eau De Paris sera désigné dans la suite de l'arrêté sous le terme "le demandeur".

Article 2 - Référence et coordonnées des captages

Galerie de la Source de la Joie :

Code banque de donnée du sous-sol (BSS) : 0294 6X 0043

Coordonnées Lambert II étendu : X = 626 423 m ; Y = 2 362 270 m et Z = 61 m

Coordonnées Lambert 93 : X = 51 827 m ; Y = 6 800 551 m

Profondeur : 10 m

La galerie captante de la Joie, longue de 436 m, capte la nappe de la craie. Les eaux captées s'écoulent par un canal souterrain orienté Ouest-Est vers l'aqueduc qui vient de Chaintreauville.

Source de Chaintreauville :

Code banque de donnée du sous-sol (BSS) : 0294 6X 0044

Coordonnées Lambert II étendu : X = 626 432 m ; Y = 2 361 790 m et Z = 60 m

Coordonnées Lambert 93 : X = 51 824 m ; Y = 4 677 643 m

Profondeur : 6 m

La galerie de Chaintreauville, d'une longueur totale de 160 m, est parallèle au coteau et capte la nappe de la craie. Le départ de l'eau captée vers l'aqueduc du Loing s'effectue dans la chambre de vannage située au Nord.

Les captages des sources de la Joie et de Chaintreauville seront désignés dans la suite de l'arrêté sous le terme "les captages".

1^{ère} partie : Déclaration d'Utilité Publique

Article 3 - Déclaration d'utilité publique

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des sources de la Joie et de Chaintreauville, captages d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine appartenant à Eau De Paris et situés sur le territoire de la commune de Saint Pierre lès Nemours tels qu'ils figurent sur le plan de délimitation ci-annexé.

2^{ème} partie : Périmètres de protection : délimitation et prescriptions

Article 4 - Délimitation des périmètres de protection

Trois périmètres de protection sont instaurés autour des captages pour en assurer la protection immédiate, la protection rapprochée et la protection éloignée.

4.1- Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate, défini sur le plan de délimitation et l'état parcellaire annexés au présent arrêté, est composé des parcelles cadastrales de la commune de Saint Pierre lès Nemours suivantes :

- section AR, parcelles n° :
 - o 74,
 - o 75 et 78 (identifiées 122 et 124 dans les documents fournis dans le dossier « caractéristiques des captages » et dans le rapport hydrogéologique),
 - o 79,
 - o 112 pour partie (identifiée 84 dans les documents fournis dans le dossier « caractéristiques des captages » et dans le rapport hydrogéologique)
 - o et 80,
- section AV, parcelles n° :
 - o 1 à 3,

- 7,
- 125 (identifiée 167 dans les documents fournis dans le dossier « caractéristiques des captages » et dans le rapport hydrogéologique),
- 126 et 127.

Les parcelles 74 et 112 appartiennent à RFF. Afin de parfaire la sécurité de ce périmètre, les parcelles section AR n° 74 et 112 pour partie devront être acquises en toute propriété par Eau De Paris ou devront faire l'objet d'une convention d'occupation du domaine public.

4.2- Périmètre de protection rapprochée principal et périmètres de protection rapprochée satellites

Ces périmètres sont définis sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

- Le périmètre de protection rapprochée principal

Le périmètre de protection rapprochée principal couvrira tous les terrains situés autour du périmètre de protection immédiate entre le canal du Loing et la D 43. Il englobera également la vallée sèche qui descend d'Ormesson vers le Loing; les sections et parcelles ci-après de la commune de Saint Pierre lès Nemours sont incluses dans ce périmètre :

- section AV, AR, AS, en entier,
- section ZI, partie sud, limitée au nord par la D403,
- section AY, partie nord, limitée à l'est par le chemin rural dit de "La Vallée",
- section AT, partie ouest, limitée à l'est par le canal du Loing.

- Les périmètres de protection rapprochée satellites

Des périmètres de protection rapprochée satellites sont créés afin de préserver la pérennité de la nappe en évitant la mise en communication de la nappe avec des eaux superficielles susceptibles d'être polluées à la faveur d'excavations correspondant à d'anciennes carrières ou sablières.

Quatre périmètres de protection rapprochée disjoints sont créés :

- n°1 : situé sur la commune d'Ormesson, au lieu-dit "Le Clos", section A, feuille n°4, parcelles A 538 et A 1068 ; section ZB, parcelle ZB 63,

- n°2 : situé sur la commune d'Ormesson, au lieu-dit "Les Crottes aux Loups", section C, feuille n°3, parcelles C3 146, 147, 153, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162 et 306 ; section ZC, parcelle ZC3,

- n°3 : situé sur la commune de Saint Pierre lès Nemours, au lieu-dit "L'Epine", section B, feuille n°4, parcelles B 455, B 458, B 459 et B 460,

- n°4 : situé sur la commune de Saint Pierre lès Nemours, au lieu-dit "Les Vaulges", au nord de la D98, section ZB, parcelle ZB 63.

4.3- Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée englobera la vallée du Loing entre Portonville, à l'amont de Bagneaux sur Loing, et Nemours, ainsi que les vallées d'Ormesson et de Fay les Nemours qui entaillent le plateau du Gâtinais.

Le périmètre de protection éloignée est reporté sur le plan parcellaire.

Article 5 – Prescriptions

Les prescriptions définies ci-dessous pour les trois périmètres de protection (dont les périmètres de protections satellites) s'ajoutent aux dispositions fixées par la réglementation générale.

5.1- Périmètre de protection immédiate

Ce périmètre sera intégralement clôturé et entretenu par Eau De Paris afin d'éviter les pollutions directes des captages.

Toute personne et toute activité hormis celle strictement nécessaire à l'exploitation et à la gestion des installations seront interdites dans l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Les opérations d'entretien dans l'enceinte du périmètre devront être limitées au minimum afin de préserver l'aspect naturel du site et la richesse de son milieu.

Le prélèvement d'eau par pompage direct dans les galeries est interdit ; seule l'exploitation par écoulement gravitaire vers la bache de reprise située dans l'usine de la Joie est autorisée. Ceci doit éviter une détérioration de la qualité par appel forcé provenant en particulier du canal, sachant qu'un barrage édifié dans la galerie de la Joie maintient le niveau de l'eau à la cote minimale de 59.54 m au dessus du fil d'eau du canal du Loing. Les opérations de pompage ne peuvent s'effectuer qu'à partir de la bache de reprise.

Tout projet de captage supplémentaire devra être soumis à autorisation auprès de la MISEN.

5.2- Périmètres de protection rapprochée et satellites

Dans ces périmètres sont interdits ou réglementés toutes activités, installations, travaux, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux captées. L'ensemble des dispositions réglementaires d'ordre général devra être appliqué.

Seront interdits dans les périmètres de protection rapprochée principal et satellites :

- toutes implantations et/ou exploitation de carrières,
- l'implantation de bâtiments d'élevage,
- les bassins de rétention d'eaux non étanches,
- le brûlage des résidus de culture,
- tous nouveaux rejets d'effluents non traités ou d'eaux de ruissellement de chaussée par infiltration (puisards) ou non. Les rejets existants ne devront pas porter atteinte à la qualité des eaux,

- tous dépôts permanents ou temporaires de déchets ménagers ou de déchets industriels ou de produits chimiques ou fermentescibles, ou de boues de station d'épuration,
- les épandages de boues de station d'épuration, de boues d'installations classées, de composts de déchets ménagers, de déchets ménagers et de lisiers et de toute matière de vidange,
- pour les autres matières organiques (hors boues de station d'épuration, lisiers...), le stockage est interdit de façon permanente au champ. Il est autorisé à la ferme sur les aires de stockage étanches avec récupération des eaux de ruissellement. Le stockage temporaire en bout de champ est autorisé mais limité à trois mois et en dehors des périodes de drainage,
- les installations de stockages et de préparation de produits phytosanitaires et fertilisants en dehors des corps de ferme,
- l'implantation de camping et d'aire d'accueil des gens du voyage,
- la création de cimetières et l'extension de cimetières existants.

Seront soumis à autorisation au titre du Code de la santé Publique, du Code de l'Environnement et du Code de l'Urbanisme portés à connaissance d'Eau De Paris :

- tout terrassement, fouille, excavation de plus de 3 mètres de profondeur. Les excavations et affouillements provisoires de moins de 3 mètres de profondeur et remblayées jusqu'au terrain naturel avec des matériaux propres et inertes sont autorisées sous réserve du respect de la réglementation générale en vigueur,
- toutes implantations d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou assimilés,
- l'implantation d'assainissement collectif et/ou semi collectif,
- l'implantation de bâtiments agricoles autres que ceux destinés à l'élevage,
- l'implantation de réservoirs, de citernes, et autres stockages hormis ceux destinés à l'exploitation et au stockage de l'eau destinée à la consommation humaine,
- le curage, dragage et/ou recalibrage des rus, du Loing et de son canal,
- la création de puits, forages, piézomètres.

Devront être mis aux normes ou en conformité :

- le stockage de produits pétroliers à usage domestique dans les lieux non visés par la législation des Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ou par la législation des établissements recevant du public, devra être conforme, dans un délai de 5 ans, aux prescriptions et dispositions de l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public,
- les assainissements autonomes existants dans un délai de 4 ans ; les nouveaux assainissements autonomes devront être réalisés selon la réglementation en vigueur ;

- les aires de stockages existants et les installations de préparation existantes de produits fertilisants ou de produits phytosanitaires devront répondre aux normes techniques du moment et, notamment, être munies de bac de rétention étanche dont le volume est à définir au cas par cas. Ces aménagements devront intervenir dans un délai d'un an maximum suivant la parution du présent arrêté et devront prendre en compte les risques de déversement accidentels, notamment en cas d'incendie. Le stockage de produits phytosanitaires se fera dans un local clairement identifié, spécifiquement réservé à cet usage, aéré ou ventilé, fermé à clef et à l'entrée duquel seront affichées les consignes de sécurité.

Prescriptions complémentaires :

- en périmètre de protection rapprochée principal :

- le secteur situé entre les galeries de Chaintreauville et de La Joie et le canal du Loing ne doit être l'objet d'aucuns travaux d'excavation ou souterrains,

- le trottoir situé face à l'allée permettant l'accès à la galerie de Chaintreauville ne doit pas favoriser le ruissellement de l'eau dans l'allée gravillonnée surplombant cette galerie avec les risques que cela comporterait,

- dans leur section longeant le périmètre de protection immédiate, les voies de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF) devront être entretenues par traitement thermique ou par tout autre traitement équivalent pour la protection des eaux souterraines,

- pour les routes contiguës au périmètre de protection immédiate ou le traversant (CR5 et CR6) : le transport de matières dangereuses, de produits fertilisants et/ou de produits phytosanitaires y seront interdits ; leur entretien devra être assuré par traitement thermique, ou par tout autre traitement équivalent pour la protection des eaux souterraines. Les panneaux appropriés du Code de la Route doivent être disposés de part et d'autre de ces chemins ruraux,

- tout traitement chimique sera interdit sur les parcelles des réservoirs de Nemours et de Saint Pierre lès Nemours,

- les eaux pluviales provenant du chemin rural, du parking et du giratoire situés à proximité des captages ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux des sources de la Joie et de Chaintreauville,

- l'épandage des engrais minéraux et organiques (matières organiques autorisées) et des produits phytosanitaires devra être limité au strict besoin des plantes, en respectant la réglementation en vigueur. Les apports devront être enregistrés et tenus à la disposition des agents de contrôle,

- tout nouveau stockage d'engrais minéraux (liquide et solide) se fera sur une surface imperméabilisée, d'une capacité suffisante.

- Dans les périmètres de protection rapprochée satellites :

Concernant les périmètres de protection rapprochée satellites, les quatre sites représentent un risque de pollution important et ne peuvent être l'objet en particulier de dépôts permanents ou temporaires de déchets ménagers ou de déchets industriels ou de produits chimiques ou fermentescibles.

5.3- Périmètre de protection éloignée

Dans ce périmètre, toute activité ou fait pouvant conduire à une communication directe avec l'aquifère capté ou avec l'horizon géologique qui le protège, sera soumis à l'avis de la Mission Inter Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) et ce, afin de prescrire les dispositions éventuellement nécessaires pour prévenir les risques présentés vis-à-vis des eaux captées.

A l'intérieur de ce périmètre, outre l'application des législations et des réglementations existantes, en particulier celles concernant l'application du code des bonnes pratiques agricoles en application des arrêtés préfectoraux de Seine-et-Marne en date de juin 2004 et du 5 août 2004 relatif au 3^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole abrogé par l'arrêté préfectoral du 10/07/2009 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et du 2^{ème} Programme de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole (PMPOA).

Les prescriptions sont les suivantes :

- dans les cas des projets qui sont soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, le contenu du dossier à fournir devra faire le point des risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet (documents d'incidence, d'impact à fournir ...) et présenter les mesures prises pour les prévenir,
- en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Et plus particulièrement :

- les extractions de matériaux, quelle que soit leur nature, seront soumises à autorisation après étude d'impact hydrogéologique,
- les carrières actuelles et/ou anciennes ne pourront être comblées qu'avec des matériaux naturels (terres, roches, etc.) à l'exclusion de tous déchets même réputés inertes et/ou stériles,
- les stockages et épandages de boues de station d'épuration et/ou d'installations classées, de composts, de déchets ménagers, et de lisiers, ne seront autorisés qu'après réalisation d'une étude d'impact hydrogéologique et établissement d'un plan d'épandage,
- les installations d'assainissement collectif et autonomes existantes devront faire l'objet d'un contrôle des services concernés de la Mairie et, le cas échéant, d'une mise en conformité dans les meilleurs délais,
- le bon fonctionnement et l'efficacité des stations d'épuration existantes devront être vérifiés annuellement par le service départemental concerné,
- les rejets des stations de traitement des ICPE situées sur la zone industrielle de Bagnaux-sur-Loing devront être contrôlés périodiquement selon la réglementation en vigueur ; toute anomalie susceptible d'impacter les captages et détectée dans la zone industrielle de Bagnaux-sur-Loing et en particulier dans les ICPE, devra être portée à la connaissance de la MISEN et d'eau De Paris,
- la création de puits, forages, captages de sources, piézomètres, sera soumise à autorisation au titre du Code de l'Environnement après avis de la MISEN.

Plus spécifiquement, la décharge sauvage sur la commune de Bagneaux-sur-Loing, localisée au point D40 de la figure 16 du rapport hydrogéologique, devra être nettoyée et fermée dans les meilleurs délais.

3^{ème} partie : Dispositions générales

Article 6 - Publicité et Information des tiers

Le présent arrêté sera notifié sans délai au demandeur.

Le présent arrêté sera :

- publié, par les soins de la Préfète, au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de Seine-et-Marne,
- affiché à la mairie de chacune des communes intéressées pendant au moins deux mois.

Une mention de cet affichage sera insérée, par les soins de la Préfète et à la charge Eau De Paris, en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet acte sera adressé par Eau De Paris à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ainsi qu'aux sociétés Corning et Keraglass.

Le Directeur Général d'eau de Paris informera sans délai la Préfète de Seine-et-Marne de l'accomplissement de ces formalités.

Le Directeur Général d'Eau De Paris et les maires des communes concernées conservent le présent arrêté et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnés dans le présent arrêté seront annexées aux documents d'urbanisme des communes de Saint Pierre lès Nemours et d'Ormesson dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du code de l'urbanisme.

Article 7 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun introduit dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé à la Préfète de Seine et Marne - rue des Saints Pères – 77010 Melun cedex,
- recours hiérarchique, adressé au Ministère en charge de la santé – 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP.

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

Article 8 – Exécution

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,
- M. le Directeur Général d'Eau De Paris,
- M. le Maire de Saint Pierre lès Nemours,
- M. le Maire d'Ormesson,
- M. le Maire de Bagneaux sur Loing,
- M. le Maire de Châtenoy,
- M. le Maire de Fay les Nemours,
- M. le Maire d'Aufferville,
- Mme le Maire de Bougligny,
- M. le Maire de La Madeleine Sur Loing,
- M. le Maire de Chevrainvilliers,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne,
- M. le Délégué territorial de Seine-et-Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,
- M. le chef de l'unité territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Ile de France),
- Mme la Directrice de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne,
- M. le Président du Conseil Général, DEE,
- M. GRIERE, Coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés,
- M. le Directeur général de la société Corning,
- M. le Directeur général de la société Keraglass,
- Mme la Sous-préfète de Fontainebleau.

Me sur, le 18 AVR. 2013
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture


Serge GOUTEYRON

ANNEXES de l'arrêté préfectoral n° 13 DCSE EC 03 (consultables à la Délégation Territoriale de Seine-et-Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et à la Préfecture de Seine-et-Marne) :

1 carte de délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée, rapprochée satellites et éloignée,

1 état parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

